



Déclaration de contrat de prêt

(Code général des impôts : article 242 *ter* 3, article 49 B de l'annexe III et article 23 L de l'annexe IV)

I. DÉSIGNATION DU DÉCLARANT (intermédiaire, débiteur ou créancier)

Nom et prénom ou raison sociale, profession: REVELLAT Evelyne
 Adresse complète: 19 rue Camille Claudel
 94350 VILLIERS SUR MARNE

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONDITIONS DU PRÊT ET LES PARTIES AU CONTRAT

Conditions du prêt				Noms, prénoms et adresses complètes (y compris code département) des parties							
Date	Durée	Taux	Montant en principal	ÉCRIVEZ EN CAPITALES							
1	2	3	4	5							
02/05/19	59	0	10000	A Créancier ou porteur ou prêteur VAL DE MARNE ACTIF POUR L'INITIATIVE 85-87 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94017 CRETEIL							
				B Débiteur ou émetteur ou emprunteur REVELLAT Evelyne 19 rue Camille Claudel 94350 VILLIERS SUR MARNE							
C Observations				Prêt d'honneur							
D											
Années		20 19	20 20	20 21	20 22	20 23	20 24	20	20	20	20
Montant annuel des intérêts exigibles		0	0	0	0	0	0				
Montant annuel du principal remboursé		943.84	2142.84	2142.84	2142.84	2142.84	535.71				
Années		20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Montant annuel des intérêts exigibles											
Montant annuel du principal remboursé											

N° 2062 - ISDNC DGFIP 11041 - Janvier 2016

À _____, le _____ Signature :

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

CONTRAT DE PRET D'HONNEUR

N°2019-29*REVELLAT Evelyne

VAL DE MARNE ACTIF POUR L'INITIATIVE,

association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, membre des réseaux Initiative France et France Active dont le siège social est situé 85-87 avenue du Général de Gaulle, 94017 CRETEIL représentée par M. Olivier BENASSI, son président ayant tous pouvoirs à cette fin en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mai 2017

ci-après dénommée **L'ASSOCIATION**,

d'une part

Mme REVELLAT Evelyne

domicilié(e) à 19 rue Camille Claudel – 94350 VILLIERS SUR MARNE
situation matrimoniale : Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts
né(e) le 15/02/1961 à Grenoble (38)

ci-après dénommé **LE BENEFICIAIRE**,

d'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

L'ASSOCIATION a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois ET d'activités, de biens ou services nouveaux, par la création, la reprise ou le développement d'une entreprise pouvant relever le cas échéant de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt d'honneur, prêt personnel, sans intérêt, ni garantie, et peut faire bénéficier le porteur de projet d'un parrainage et d'un suivi assurés gracieusement. A ce titre, le porteur de projet entre dans une chaîne de solidarité, qui lui offre un prêt d'honneur et un appui, qu'il accepte. Il deviendra à son tour, membre de cette chaîne, en concourant à aider d'autres porteurs de projet à entreprendre, par le remboursement de son prêt d'honneur et par sa participation, dans la mesure de ses moyens, à l'action de l'association en faveur des initiatives locales qu'elle mène sur son territoire d'implantation.

Le présent contrat de prêt est mis en œuvre sans contrevenir aux dispositions de l'article L511-5 du Code monétaire et financier, L'ASSOCIATION octroyant des prêts de façon habituelle, à titre gratuit, ne contrevenant pas au monopole bancaire en la matière.

Article 1 - MONTANT DU PRET

L'ASSOCIATION consent au BENEFICIAIRE, conformément à la décision du Comité d'Agrément du **28/03/2019**, un prêt sans intérêt de **10 000 euros (Dix Mille Euros)**.

Les parties reconnaissent expressément, dans le cadre de la présente convention, que la somme de **10 000 euros** sera versée en une fois le **02/05/2019**, après signature de la présente, sur présentation par l'emprunteur des documents originaux suivants :

- Tout document justifiant la forme d'exploitation de l'entreprise (entreprise individuelle ou société) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal personnel.

Ce prêt est consenti à titre gratuit et ne donnera pas lieu à intérêts.

Val de Marne Actif Pour l'Initiative

85-87, avenue du Général de Gaulle - 94017 CRETEIL • Tél. : 01 43 91 13 33 / 01 77 35 04 90 • www.vmapi.org • SIRET : 428 222 111 000 26

Article 2 - UTILISATION DU PRET

Ce prêt est un prêt attribué personnellement au BENEFICIAIRE, qui s'engage à mettre à titre exclusif à disposition de l'entreprise individuelle ou de la personne morale "SOPHROKHEPRI" immatriculée au RCS Créteil n° 811 445 410 000 12 l'intégralité de celui-ci, conformément au plan de financement de son projet d'entreprise approuvé par le Comité d'Agrément de l'ASSOCIATION.

Il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante à la présente convention, sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Le prêt octroyé au BENEFICIAIRE est un prêt aidant à la **croissance** de l'entreprise.

Il reste une dette personnelle du bénéficiaire, et non de l'entreprise ou de la personne morale à laquelle il aura été affecté en application des présentes.

L'apport de ce prêt d'honneur figurera au choix du BENEFICIAIRE dans les livres comptables de l'entreprise ou de la personne morale sous la forme :

- D'un apport de l'exploitant pour les Entreprises Individuelles
Ou
- D'un apport en compte courant pouvant faire l'objet d'un blocage partiel dans la limite des sommes restant dues suivant le tableau d'amortissement
Ou
- D'un apport en capital.

Le BENEFICIAIRE, personne physique, reconnaissant la force obligatoire des conventions en application de l'article 1103 du code civil, **confirme être responsable personnellement du remboursement du prêt contracté**, même en cas d'apport à une société sous quelque forme que ce soit, disparition ou liquidation judiciaire de l'entreprise.

Néanmoins, il est expressément convenu entre les parties que le présent prêt échappe aux dispositions du Code de la consommation, et notamment son article L.137-2, dès lors que le prêt personnel ainsi consenti à la personne physique pour les besoins de son activité professionnelle et que le prêteur, l'ASSOCIATION, n'est pas un professionnel du prêt.

Le prêt ainsi consenti ne peut s'analyser, dans son esprit et dans sa finalité, comme un prêt à la consommation.

Article 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Outre les obligations d'affectation des fonds mentionnées à l'article ci-dessus, le BENEFICIAIRE s'oblige, dans toute déclaration relative au projet d'entreprise approuvé par le Comité d'Agrément de L'ASSOCIATION mentionné aux présentes, dans la presse écrite, radiophonique, audiovisuelle, ou sur Internet, à mentionner l'intervention de l'ASSOCIATION.

A ce titre, il s'engage à citer, autant que possible, l'association Val de Marne Actif Pour l'Initiative

- sur ses plaquettes institutionnelles, brochures et dépliants de présentation faisant état du projet ;
- sur son site internet ;
- pour tous les dossiers de presse, les brochures et programmes relatifs au projet d'entreprise.

Par ailleurs, le BENEFICIAIRE autorise l'association Val de Marne Actif Pour l'Initiative à entreprendre toute forme de communication en lien avec son action sous réserve de le tenir informé du contexte de cette dernière.

D'une manière générale, pendant la durée de la présente convention et pour leurs besoins de communication respectifs, les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser le logo de l'autre et, le cas échéant, à mettre en place un lien hypertexte vers leurs sites Internet respectifs.

A cet effet, chacune des Parties transmettra à l'autre un exemplaire du projet de communication. Cette Partie disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de communication pour donner ou refuser son accord. En l'absence de réponse dans le délai précité, l'accord de la Partie concernée sera réputé refusé.

Enfin, il est convenu entre les Parties que chacune des Parties est libre de demander à tout moment à l'autre, sans avoir à en justifier, de cesser immédiatement toute utilisation de ses signes distinctifs et/ou de ceux de ses fondateurs et/ou de ses membres, sur tout support quel qu'il soit.

Val de Marne Actif Pour l'Initiative

85-87, avenue du Général de Gaulle - 94017 CRETEIL • Tél. : 01 43 91 13 33 / 01 77 35 04 90 • www.vmapi.org • SIRET : 428 222 111 000 26

Article 4 – REGIME D'AIDES D'ETAT APPLICABLE AU PRET

Le présent prêt d'honneur relève du régime "de minimis", conformément au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis en faveur des entreprises.

Le prêt d'honneur qui vous a été accordé correspondant à un montant d'aide d'Etat de **1 346,12€** selon la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut (Aide d'Etat N 677/a/2007 du 29 avril 2009)

Le bénéficiaire s'engage à porter à connaissance de l'Association toute aide perçue sur la période triennale qui pourrait entraîner un dépassement du plafond de 100 000 € prévu par le règlement(UE) n° 1407/2013.

Article 5 - ASSURANCE DU RISQUE DECES-PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

Le prêt est assorti d'une assurance décès – perte totale et irréversible d'autonomie du BENEFCIAIRE, par un contrat souscrit par LE BENEFCIAIRE auprès de Groupama Gan Vie dans le cadre du contrat d'assurance de groupe souscrit par Initiative France n°8081 / 816.624, le bénéfice de cette assurance étant délégué à L'ASSOCIATION à concurrence du montant du prêt. LE BENEFCIAIRE doit justifier de la souscription de cette assurance, de la délégation à L'ASSOCIATION et du versement de l'intégralité de la prime appelée avant le versement du prêt par L'ASSOCIATION.

Article 6 - PROTECTION, LOCALISATION ET TRAITEMENT DES DONNEES

Au titre du contrat de prêt d'honneur, les données à caractère personnel relatives au BENEFCIAIRE et au prêt d'honneur sont collectées et traitées pour les demandes et la gestion des prêts d'honneur par l'ASSOCIATION responsable de traitement.

La collecte des données à caractère personnel est effectuée directement auprès du BENEFCIAIRE par Initiative France, ses partenaires et ses associations à des fins de :

- gestion administrative;
- étude de la demande du bénéficiaire ;
- satisfaire aux besoins de financement ;
- suivi des prêts engagés ;
- connaître et accompagner les porteurs de projets ;
- mener des activités d'audit, d'inspection et de communication ;
- gestion statistique.

En outre, Initiative France et ses associations peuvent-être amené à traiter également les données pour :

- Répondre à ses obligations respectives de vigilance, de déclaration et d'information au titre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et plus généralement, de l'obligation de vigilance définie à l'article L 561-1 du Code monétaire et financier dans les limites des intérêts et droits du BENEFCIAIRE. Dans ce cadre Initiative France peut être amené à collecter des données à caractère personnel publiques concernant le BENEFCIAIRE. A ce titre, les informations que communique le BENEFCIAIRE doit donc être régulièrement actualisées.
- Répondre à ses intérêts légitimes de recouvrement des sommes dues et de gestion des contentieux.
- Défendre ses intérêts en justice.

Dans le cadre de la mise en œuvre du prêt, L'ASSOCIATION peut être amené à transmettre des informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relatives au BENEFCIAIRE du prêt d'honneur ou à l'entreprise bénéficiaire de l'apport du prêt d'honneur aux destinataires suivants :

- à l'Etat de la république française, à toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle français; toute institution européenne ou toute collectivité territoriale;
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans le prêt;
- aux autres entités d'Initiative France compte tenu de la mission du réseau Initiative France. Cette transmission d'informations intra-réseau n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et ne dispense en aucun cas les entités du réseau Initiative France des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire
- aux partenaires ou tiers habilités pour l'accompagnement de votre projet,
- aux intervenants pour l'exécution des prestations relatives au prêt d'honneur.
- à nos prestataires externes pour la sécurisation des paiements et la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Val de Marne Actif Pour l'Initiative

85-87, avenue du Général de Gaulle - 94017 CRETEIL ● Tél. : 01 43 91 13 33 / 01 77 35 04 90 ● www.vmapi.org ● SIRET : 428 222 111 000 26



Handwritten signature

Initiative France, ses associations, ses partenaires et ses éventuels sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel et la confidentialité des données, selon les moyens actuels de la technique et en application de la Loi informatique et Libertés modifiée, de l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 et du Règlement européen sur la protection des données (règlement no 2016/679 EU)

Les Données à Caractère Personnel recueillies par Initiative France et ses associations sont stockées et traitées dans l'UE, où Initiative France et ses associations ou ses sous-traitants sont situés ou gèrent des installations.

Initiative France et ses associations s'engage à ne pas transférer les données des Utilisateurs en dehors de l'Union Européenne.

Dans l'hypothèse où Initiative France et ses associations devrait le faire, il en informerait le BENEFICIAIRE en indiquant les mesures prises afin de contrôler ce transfert et s'assurer du respect de la confidentialité de ses données.

Les données à caractère personnel étant collectées pour plusieurs finalités, celles-ci sont conservées et archivées sur la base de la durée la plus longue nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires.

Le BENEFICIAIRE peut exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, d'opposition et de retrait de son consentement pour motifs légitimes par l'envoi d'un courrier au référent à la Protection des Données à l'adresse du siège social de l'ASSOCIATION précitée ou par mail à DPO@initiative-france.fr

Le BENEFICIAIRE dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, pour la France la CNIL : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Le BENEFICIAIRE autorise l'utilisation et la transmissions de ses données personnelles par Initiative France et ses associations selon les modalités définies ci-dessus.

Sans ces traitements, Initiative France et ses associations ne seraient en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat.

Article 7 - GARANTIE BPI FRANCE

Le prêt comporte une garantie du risque de défaillance du BENEFICIAIRE, résultant d'une convention signée à cet effet entre Initiative France et BPI France et dont les conditions générales sont définies dans l'annexe 1 du présent contrat.

La commission de garantie correspondante est calculée en tenant compte de la durée de l'opération réalisée et du montant du prêt.

Durée du prêt (en mois)		De 24 à 35	De 36 à 47	De 48 à 59
Taux	Création / Reprise	0.90%	1.23%	1.56%
	Développement	0.76%	1.02%	1.29%

Cette commission supportée intégralement par LE BENEFICIAIRE, est versée à BPI France en une seule fois.

Article 8 - SUIVI DE L'OPERATION

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir de façon périodique à l'ASSOCIATION un tableau de bord de l'activité de son entreprise, dont la mise en place initiale sera faite avec l'aide du réseau d'experts de l'ASSOCIATION et les documents comptables annuels de l'entreprise.

Ce tableau de bord sera susceptible de modifications d'un commun accord.

D'autre part, le BENEFICIAIRE s'oblige par avance à répondre aux sollicitations qui pourraient émaner de l'ASSOCIATION et leur réserver une issue favorable, afin d'assurer un suivi régulier du développement de l'entreprise.

Enfin au terme des présentes, le BENEFICIAIRE devra fournir, sur demande de l'ASSOCIATION, un compte rendu précisant l'utilisation des fonds alloués aux termes des présentes.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter le secret professionnel concernant les informations de toute nature qui lui auraient été communiquées ou dont elle aurait pu avoir connaissance, concernant le BENEFICIAIRE et son entreprise.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer, dans les meilleurs délais, l'ASSOCIATION de tout évènement ou élément visant à modifier les conditions d'exploitation et de gestion de son entreprise, connues au moment de l'octroi du prêt d'honneur.

Val de Marne Actif Pour l'Initiative

85-87, avenue du Général de Gaulle - 94017 CRETEIL ● Tél. : 01 43 91 13 33 / 01 77 35 04 90 ● www.vmapr.org ● SIRET : 428 222 111 000 26



EP
9

Il devra par ailleurs informer sans délai L'ASSOCIATION de tout changement d'adresse personnelle par LRAR et le cas échéant tout transfert de siège social de son entreprise, toute ouverture ou fermeture d'établissement secondaire, d'en justifier par la production d'un extrait d'immatriculation établi par le Greffe compétent. A défaut, il sera réputé avoir reçu tout courrier adressé à l'adresse d'élection de domicile mentionnée en tête des présentes.

LE BENEFICIAIRE s'engage à transmettre à L'ASSOCIATION durant toute la durée de remboursement du prêt ses comptes sociaux au plus tard dans le délai de six mois après la clôture de chacun des exercices comptables.

Article 9 - DUREE DU PRET

Le prêt est remboursable sur **56** échéances de 178.57 € (à l'exception de la 1ère échéance s'élevant à 178,65 euros) conformément au tableau d'amortissement joint au présent contrat.

La durée du financement est de **59 mois**, à compter de la date de versement qui interviendra le **02/05/2019**, la différence entre la date du déblocage et la date de la première échéance constituant le différé.

Article 10 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

Le prêt est remboursable sous forme de versements périodiques, conformément au tableau d'amortissement en annexe.

Le règlement de ces versements s'effectuera au profit de la Banque domiciliataire désignée ci-après par L'ASSOCIATION, au moyen de virements automatiques mensuels mis à place à l'initiative exprès du BENEFICIAIRE depuis son compte bancaire personnel.

FONDS CROISSANCE	DESTINATAIRE	Val de Marne Actif Pour l'Initiative
	Etablissement	Banque Populaire Rives de Paris
	IBAN	FR76 1020 7000 1721 2169 6518 951 //
	BIC	CCBPPFRPMTG
	Libellé du virement	PH n°2019-29 REVELLAT Evelyne

Article 11 - REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRÊT

Le BENEFICIAIRE peut à tout moment procéder à un remboursement anticipé du prêt, soit en totalité, soit de façon partielle, chaque remboursement partiel devant alors correspondre à un nombre entier de remboursements périodiques, sans possibilité de fractionnement.

L'ASSOCIATION se réserve le droit de demander au BENEFICIAIRE le remboursement anticipé du prêt, dans les cas suivants :

- interdiction bancaire ou judiciaire du BENEFICIAIRE ;
- cession de son fonds de commerce ou fonds artisanal ou présentation de sa clientèle à un successeur (selon l'activité),
- cessation de ses fonctions dirigeantes dans l'Entreprise,
- cessation d'activité de l'Entreprise : en cas de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise, seul LE BENEFICIAIRE emprunteur, à titre personnel reste intégralement redevable des sommes impayées ;
- délocalisation du siège social ou de l'établissement principal de l'Entreprise hors du VAL DE MARNE, territoire d'intervention de L'ASSOCIATION ;
- et plus généralement en cas de changements de nature juridique, financière ou autre dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'emprunteur et susceptibles d'affecter de manière significative son aptitude à faire face à ses engagements résultant des présentes.

Si une de ces hypothèses se réalisait, le prêteur pourrait toujours exiger le paiement de toutes les sommes qui lui sont dues, et ce, quinze jours après un simple avis par lettre recommandée adressée au BENEFICIAIRE au domicile ci-après élu.

Val de Marne Actif Pour l'Initiative

85-87, avenue du Général de Gaulle - 94017 CRETEIL ● Tél. : 01 43 91 13 33 / 01 77 35 04 90 ● www.vmapi.org ● SIRET : 428 222 111 000 26



Er
b

L'ASSOCIATION mentionnera dans cet avis son intention de se prévaloir de la présente clause, sans avoir à remplir aucune autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Les paiements ou les régularisations postérieures à cet avis ne feront pas obstacle à cette exigibilité.

En cas de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise :

- si l'entreprise bénéficiaire de l'apport en fonds propres fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire suivi d'un jugement de cession totale, dès le prononcé du jugement de cession ou de liquidation judiciaire,
- si elle fait l'objet d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable, dès la décision prise,

la garantie BPI France est mise en jeu.

Article 12 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

La totalité des sommes dues au titre du prêt deviendra immédiatement et de plein droit exigible par anticipation, sans que l'ASSOCIATION ait à faire prononcer en justice la déchéance du terme, en cas de manquement par le BENEFICIAIRE à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, notamment, mais sans limitation, à défaut de paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du prêt, non régularisé dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter d'une mise en demeure adressée par l'ASSOCIATION au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le bénéficiaire sera tenu en ce cas de supporter tous les frais, coûts et accessoires engagés par l'ASSOCIATION (y compris les honoraires et les débours raisonnables de ses conseils) liés au recouvrement des sommes dues au titre du prêt.

Article 13 –DECLARATION

En applications des dispositions de l'article 242 ter 3 du Code général des impôts, le bénéficiaire du prêt s'engage à déclarer les présentes (dépôt de la déclaration 2062, Cerfa n°10142*06) au service des impôts dont il dépend.

Article 14 – INFORMATION DU CONJOINT (en tant que de besoin – si le bénéficiaire est marié sous le régime de la communauté légale).

Le BENEFICIAIRE déclare sur l'honneur que son conjoint est légalement informé de la souscription de prêt d'honneur.

Article 15 - AUTRES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

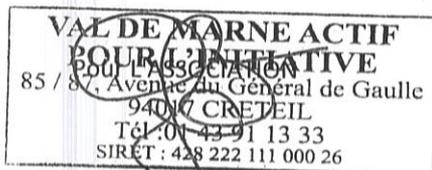
Toute autre modification contractuelle demandée par LE BENEFICIAIRE sera soumise au Comité d'Agrément de L'ASSOCIATION, et donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 16 - LITIGES ET COMPETENCE – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur suites, les parties font élection de domicile en leur adresse sus-indiquée.

Tout litige ou toute contestation survenu à l'occasion du présent contrat et ne pouvant être résolu à l'amiable sera porté devant les Tribunaux compétents.

Fait à Créteil, en deux exemplaires originaux, le... 30 Avril 2019



LE BENEFICIAIRE*

*Lu et approuvé. Bon pour reconnaissance d'une dette de ___ euros__ (somme en chiffres et lettres) : à rédiger en lettres manuscrites par l'emprunteur. Lu et approuvé - Bon pour reconnaissance d'une dette de 10000€ (Dix mille euros) -

Val de Marne Actif Pour l'Initiative

85-87, avenue du Général de Gaulle - 94017 CRETEIL • Tél. : 01 43 91 13 33 / 01 77 35 04 90 • www.vmapi.org • SIRET : 428 222 111 000 26



ANNEXE 1 – CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE BPI relatives au Contrat de Garantie PME des Prêts d'Honneur d'Initiative France

Article 1 – Définitions

Dans les conditions générales ci-dessous, il faut entendre par :

1.1-l' « Etablissement intervenant » : la plateforme ou coordination régionale qui a consenti le Prêt d'honneur, objet de la Garantie.

1.2-« l'Emprunteur » : la personne physique qui se voit octroyer le Prêt d'honneur par l'Etablissement intervenant,

1.3-le « Bénéficiaire » : l'Entreprise (personne morale ou entreprise individuelle) bénéficiaire de l'apport en fonds propres issu du Prêt d'honneur pour lequel Bpifrance Financement, ci-après dénommé « Bpifrance », prend une partie du risque en donnant sa Garantie à l'Etablissement intervenant ;

1.4-le « Prêt d'honneur » : ci-après dénommé le Prêt, pour lequel Bpifrance donne sa Garantie à l'Etablissement intervenant;

1.5-la « Garantie » : l'intervention de Bpifrance comme co-preneur de risque dans les conditions prévues au contrat de Prêt entre l'Etablissement intervenant et l'Emprunteur ;

1.6-la « Mise en place » : le décaissement total ou partiel du Prêt

1.7-la « Remise en gestion normale » : le retour en sain d'une Garantie mise en jeu après la reprise du remboursement de la créance, quelles qu'en soient les modalités.

Article 2 – Conditions de la Garantie

2.1-La Garantie est soumise aux modalités et conditions particulières reprises dans le contrat de Prêt accordé par l'Etablissement intervenant, au respect du présent Contrat de Garantie PME et des conditions générales stipulées ci-dessous.

2.2-La Garantie est exclusive de l'intervention d'un autre organisme de garantie.

2.3-La Garantie ne bénéficie qu'à l'Etablissement intervenant :

- Elle ne peut en aucun cas être invoquée par l'Emprunteur pour contester tout ou partie de sa dette.

- Le Prêt, ainsi que les créances issues de celui-ci, ne peuvent faire l'objet par l'Etablissement intervenant d'une cession directe ou indirecte, séparément ou collectivement à un tiers,

2.4-L'Etablissement intervenant recueille auprès de l'Emprunteur l'autorisation expresse permettant à Bpifrance de transmettre les informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relative à l'Emprunteur et / ou au Bénéficiaire du présent Contrat de Garantie PME :

- à l'Etat de la république française, toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle française; toute institution européenne ou toute collectivité territoriale;

- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans le Prêt garanti;

- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance. Cette transmission d'informations intra-groupe n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

2-5L'Etablissement intervenant et Bpifrance s'engagent à respecter les législations en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le traitement des données à caractère personnel, la confidentialité et la lutte contre la corruption.

2.6-Lorsque la Garantie a bénéficié d'un soutien de l'Union Européenne, le Bénéficiaire doit être informé qu'il est soumis à la réglementation européenne en vigueur et qu'il pourra faire l'objet d'un contrôle de l'Union Européenne, notamment sur l'emploi des fonds.

2-7-a) L'Etablissement intervenant et Bpifrance sont tenus au respect des législations et réglementations européennes et françaises en vigueur- notamment le Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679 (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - ou telles qu'elles seront ultérieurement amendées relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont ou auront accès dans le cadre et pour les besoins du présent acte (ci-après dénommées « les Données »). Ils s'engagent à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données et à procéder aux formalités relatives à leur traitement.

b) L'Etablissement intervenant doit informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées que :

- leurs Données sont collectées et traitées pour les demandes et la gestion des Garanties par Bpifrance, responsable de traitement au titre de la Garantie,

- Bpifrance pourra communiquer les Données aux autres sociétés de son groupe, aux partenaires ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations relatives à la Garantie ;

- elles peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes par l'envoi d'un courrier au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : Bpifrance, DCCP- Délégué à la Protection des Données, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort cedex,

- elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

2-8-Tout manquement aux engagements visés à l'article 2 pourra entraîner la déchéance de la garantie de Bpifrance à l'égard de l'Etablissement intervenant par lettre avec accusé de réception avec effet immédiat à compter de la date de son envoi.

L'Etablissement intervenant s'engage irrévocablement à indemniser les préjudices qui pourraient naître au détriment de Bpifrance ou de l'un de ses dirigeants ou de l'un de ses préposés, à la suite du non-respect des obligations prévues à l'article 2.

Article 3 – Mise en place et Modification de la durée du Prêt

L'Etablissement intervenant doit déclarer mensuellement à Bpifrance les Prêts Mis en place, dans un délai maximum d'un mois suivant le mois civil de Mise en place, sous peine d'encourir de plein droit la déchéance de la Garantie.

L'Etablissement intervenant doit déclarer à Bpifrance, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'avenant, la modification de la durée du Prêt via l'Extranet Partenaire sous peine du maintien de la Garantie aux conditions de l'échéancier antérieurement déclaré.

Article 4 – Durée de la Garantie

Sous les réserves exprimées à l'article 3 ci-dessus, la Garantie court depuis la Mise en place du Prêt jusqu'à son amortissement définitif.

Article 5 – Commissions

L'absence de paiement des commissions dues au titre du présent Contrat de Garantie PME entraîne de plein droit la

Val de Marne Actif Pour l'Initiative

85-87, avenue du Général de Gaulle - 94017 CRETEIL • Tél. : 01 43 91 13 33 / 01 77 35 04 90 • www.vmapi.org • SIRET : 428 222 111 000 26



Gr
e

déchéance de la Garantie. Les commissions perçues par Bpifrance lui restent acquises quelle que soit l'issue du Prêt.

Article 6 – Information

Pendant toute la durée de la Garantie, et sous peine de déchéance de cette dernière, l'Etablissement intervenant doit informer Bpifrance par voie informatique du déclassement du Prêt en « Non Performant » et du reclassement du Prêt en « Performant » dans les deux mois de l'entrée en « Non Performant » et de la sortie en « Performant ».

Article 7 – Mise en jeu de la Garantie

7.1-La Garantie est mise en jeu, si le Bénéficiaire fait l'objet :

- d'une liquidation judiciaire, dès le prononcé du jugement de liquidation judiciaire,
- d'une procédure de rétablissement professionnel, dès l'ouverture de la procédure.
- d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable, dès la décision prise.

La Garantie est nécessairement mise en jeu après sa Remise en gestion normale à l'issue d'une mise en jeu antérieure.

7.2-La mise en jeu résulte de la déclaration par l'Etablissement intervenant dans l'Extranet Partenaire du montant du capital restant dû, de la date et la nature de la condition de l'article 7.1 accompagnée des pièces justificatives du Prêt et de la créance. A défaut d'habilitation de l'Etablissement intervenant à utiliser l'Extranet Partenaire, ces informations et documents sont transmis au siège de Bpifrance.

7.3-La Garantie ne pourra pas être mise en jeu si l'une des conditions visées à l'article 7.1 intervient moins de 9 mois à compter de la Mise en place du Prêt (l'âge du Bénéficiaire s'entend entre la date de l'immatriculation au registre du commerce et la date de la Mise en place) :

- pour les Prêts effectués en faveur de Bénéficiaires créés depuis plus de 3 ans,
- pour les Prêts en faveur de Bénéficiaires de moins de 3 ans constituées en tant que holding pour la reprise d'une entreprise de plus de 3 ans,
- pour les Prêts en faveur de Bénéficiaires de moins de 3 ans sous forme de SCI en vue d'un investissement immobilier pour une Entreprise de plus de 3 ans.

Article 8 – Délais de mise en jeu de la Garantie

Dès la survenance d'un des événements permettant la mise en jeu de la Garantie, l'Etablissement intervenant doit en informer Bpifrance.

Après un délai d'un an à compter d'un des événements permettant la mise en jeu de la Garantie, l'Etablissement intervenant qui n'a pas mis en jeu la Garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et Bpifrance est définitivement déchargé de ses obligations à son égard.

Article 9 – Assiette de la Garantie

A la date du rétablissement professionnel, de l'intervention d'un jugement de liquidation judiciaire, d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable, la Garantie couvre le montant du capital restant dû.

Article 10 – Recouvrement de la créance – Sûretés – Règlement

10.1- Si le Bénéficiaire a fait l'objet d'une liquidation amiable, ou d'un jugement de liquidation judiciaire ou d'un Rétablissement professionnel, aucun recours contentieux n'est exercé par l'Etablissement intervenant à l'encontre de l'Emprunteur et les échéances du Prêt ne doivent plus être prélevées.

10.2- Si le Bénéficiaire a fait l'objet d'une cessation d'activité, l'Etablissement intervenant exerce les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la totalité de la créance.

Dans ce cas, l'Etablissement intervenant doit informer Bpifrance du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements. La Garantie serait caduque de plein droit si aucune information n'était parvenue à Bpifrance pendant cinq années consécutives.

Toutes les sommes recouvrées à la suite des poursuites engagées pour le recouvrement de la créance garantie viennent en déduction de cette créance

Pour le recouvrement de la créance garantie, le logement servant de résidence principale aux personnes physiques ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du Prêt ni d'une saisie immobilière et le prix de vente de ce bien ne peut être appréhendé sauf accord exprès du vendeur. Cette interdiction s'applique en toutes circonstances et sans limite de temps ; notamment après règlement de la Garantie ou en cas de déchéance de la Garantie par Bpifrance ou de renonciation à la Garantie par l'Etablissement Intervenant.

10.3-Lorsqu'il est constaté, en accord avec Bpifrance, que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, l'Etablissement intervenant doit justifier du respect de ces conditions générales et du présent Contrat de Garantie PME, le règlement de la perte finale s'effectue en produisant les documents suivants :

- le contrat de Prêt d'honneur,
- le tableau d'amortissement,
- les extraits d'annonces légales de l'ouverture de la liquidation judiciaire ou de la liquidation amiable, ou le justificatif de la date du jugement de rétablissement professionnel du Bénéficiaire,
- en cas de cessation d'activité, l'extrait d'annonce légale ou le procès-verbal du bureau de l'Etablissement intervenant actant de la date de la cessation,
- le certificat d'irrecouvrabilité ou le procès-verbal motivé du bureau de l'Etablissement intervenant constatant l'irrecouvrabilité ou tous documents relatifs à la solvabilité du débiteur,
- le décompte actualisé de la créance
- la copie du dernier bilan du Bénéficiaire à la date de l'octroi du Prêt, s'il existe.

Après avoir validé la Garantie, Bpifrance règle la perte finale, au prorata de sa part de risque.

Aucun recours à l'encontre de l'Emprunteur ne doit être effectué après le versement par Bpifrance du montant de la perte finale.

Toutes les sommes exceptionnellement perçues postérieurement à l'indemnisation de Bpifrance doivent lui être remboursées à due concurrence.

L'Etablissement intervenant doit transmettre sur demande de Bpifrance, une attestation certifiée de leurs commissaires aux comptes ou de leurs experts comptables sur le recouvrement des créances garanties au titre du présent Contrat.

Article 11 – Adhésion des parties

La déclaration de Mise en place du Prêt implique l'acceptation par les parties des conditions générales de la Garantie et du Contrat de Garantie PME.

L'Etablissement intervenant et Bpifrance renoncent d'un commun accord à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 12 – Litiges

La loi applicable au contrat est la loi française. A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du contrat de Garantie PME sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Septembre 2018

Val de Marne Actif Pour l'Initiative

85-87, avenue du Général de Gaulle - 94017 CRETEIL • Tél. : 01 43 91 13 33 / 01 77 35 04 90 • www.vmapi.org • SIRET : 428 222 111 000 26



EA
V

ANNEXE 2 – TABLEAU DE GESTION

NOM :

TABLEAU DE GESTION

MOIS de

Chiffre d'affaires encaissé :

Chiffre d'affaires facturé :

Achats de marchandises :

Charges fixes :

(Loyer+assurances+Rbt crédit+comptable...)

Autres charges

(Transport+réparations+pub+téléphone+prélèvements...)

SOLDE BANCAIRE DE FIN DE MOIS

EP

Val de Marne Actif Pour l'Initiative

85-87, avenue du Général de Gaulle - 94017 CRETEIL • Tél. : 01 43 91 13 33 / 01 77 35 04 90 • www.vmapi.org • SIRET : 428 222 111 000 26

ANNEXE 3 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PRÊT D'HONNEUR n°2019-29*REVELLAT Evelyne

Consenti à Madame REVELLAT Evelyne

Montant du prêt :	10 000,00 €	N°	Dates échéances	Montant
Date de versement :	02/05/2019	1	10 août-19	178,65 €
Durée totale du prêt, y compris différé, en années	59	2	10 septembre-19	178,57 €
Différé, en mois :	3	3	10 octobre-19	178,57 €
		4	10 novembre-19	178,57 €
Nombre d'échéances :	56	5	10 décembre-19	178,57 €
Montant des échéances :	178,57 €	6	10 janvier-20	178,57 €
		7	10 février-20	178,57 €
Total des échéances :	10 000,00 €	8	10 mars-20	178,57 €
		9	10 avril-20	178,57 €
		10	10 mai-20	178,57 €
		11	10 juin-20	178,57 €
		12	10 juillet-20	178,57 €
		13	10 août-20	178,57 €
		14	10 septembre-20	178,57 €
		15	10 octobre-20	178,57 €
		16	10 novembre-20	178,57 €
		17	10 décembre-20	178,57 €
		18	10 janvier-21	178,57 €
		19	10 février-21	178,57 €
		20	10 mars-21	178,57 €
		21	10 avril-21	178,57 €
		22	10 mai-21	178,57 €
		23	10 juin-21	178,57 €
		24	10 juillet-21	178,57 €
		25	10 août-21	178,57 €
		26	10 septembre-21	178,57 €
		27	10 octobre-21	178,57 €
		28	10 novembre-21	178,57 €
		29	10 décembre-21	178,57 €
		30	10 janvier-22	178,57 €
		31	10 février-22	178,57 €
		32	10 mars-22	178,57 €
		33	10 avril-22	178,57 €
		34	10 mai-22	178,57 €
		35	10 juin-22	178,57 €
		36	10 juillet-22	178,57 €
		37	10 août-22	178,57 €
		38	10 septembre-22	178,57 €
		39	10 octobre-22	178,57 €
		40	10 novembre-22	178,57 €
		41	10 décembre-22	178,57 €
		42	10 janvier-23	178,57 €
		43	10 février-23	178,57 €
		44	10 mars-23	178,57 €
		45	10 avril-23	178,57 €
		46	10 mai-23	178,57 €
		47	10 juin-23	178,57 €
		48	10 juillet-23	178,57 €
		49	10 août-23	178,57 €
		50	10 septembre-23	178,57 €
		51	10 octobre-23	178,57 €
		52	10 novembre-23	178,57 €
		53	10 décembre-23	178,57 €
		54	10 janvier-24	178,57 €
		55	10 février-24	178,57 €
		56	10 mars-24	178,57 €

Signature manuscrite précédée de la mention

Date et "Lu & Approuvé"

le 30/04/19
lu et approuvé



Val de Marne Actif Pour l'Initiative

85-87, avenue du Général de Gaulle - 94017 CRETEIL • Tél. : 01 43 91 13 33 / 01 77 35 04 90 • www.vmapi.org • SIRET : 428 222 111 000 26



VR

u

